

Note explicative à la finalité de ce document

Pour conclure un contrat de formation en alternance pour un apprenant effectuant la partie pratique de sa formation dans une unité d'établissement située en région flamande, il convient d'utiliser le contrat OAO approuvé par les autorités flamandes.

Le texte ci-dessous est une traduction en français du contrat OAO.

La version française du contrat OAO n'a aucune valeur légale et doit uniquement être considérée comme informative afin de faciliter la conclusion et la signature du contrat en néerlandais si l'apprenant ne parle ou ne comprend pas le néerlandais.

Contrat de formation en alternance

CONCLU EN APPLICATION DU DÉCRET DU 10 JUIN 2016
RÉGISSANT CERTAINS ASPECTS DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

Entre

l'entreprise :

siège social :

numéro d'entreprise :

représentée par :

l'élève :

prénom :

nom :

n° de registre national :

adresse :

nationalité :

représentant légal :

et l'établissement d'enseignement ou de formation :

nom :

adresse du siège principal ou siège social :

.....

représenté par :

dénommé ci-après l'organisme de formation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le contrat a pour but de faire acquérir par le jeune les compétences de la formation

.....
définies dans le plan de formation établi par l'organisme de formation en concertation avec l'entreprise.

La formation comporte un volet de formation sur le lieu de travail et un volet d'enseignement dans l'organisme de formation.

L'entreprise et l'organisme de formation s'entendent sur le suivi des progrès de l'élève sur le lieu de travail.

L'entreprise et l'organisme de formation donnent régulièrement un retour d'information à l'élève au sujet de ses progrès sur le lieu de travail et dans l'organisme de formation.

Article 2

Le contrat débute le et se termine le

La date finale du contrat peut être modifiée à la suite d'une décision du conseil de classe. Dans ce cas, la date finale modifiée est jointe en annexe à la convention.

Article 3

La formation sur le lieu de travail a lieu à :

L'entreprise désigne le tuteur suivant pour la formation de l'élève :

.....

L'entreprise veille à ce que l'élève puisse avoir un interlocuteur en cas d'absence du tuteur.

Article 4

Les cours se donnent dans l'établissement ou les locaux suivants de l'organisme de formation :

L'organisme de formation désigne l'accompagnateur de trajet suivant pour l'élève :
.....

L'organisme de formation veille à ce que l'élève puisse avoir un interlocuteur en cas d'absence de l'accompagnateur de trajet.

Article 5

La durée du travail hebdomadaire est de heures par semaine¹.

Les heures de cours et les activités assimilées à des cours sont comprises dans cette durée et équivalent à une durée de travail de 60 minutes.

Le contrat est exécuté selon l'horaire qui est joint en annexe à ce contrat. L'horaire mentionne, aussi bien pour les jours de formation à l'école qu'en entreprise :

- l'heure exacte de début et de fin de la journée de formation ;
- le moment et la durée des pauses.

Si le schéma d'alternance ou les heures sur le lieu de travail ne sont pas identiques chaque semaine, les différents horaires sont joints en annexe au contrat.

Article 6

L'exécution du contrat de formation en alternance est suspendue pendant les semaines de vacances scolaires².

Sous certaines conditions, une dérogation à cette règle est possible³ permettant à l'élève de continuer sa formation pendant les semaines de vacances scolaires. Dans ce cas, la dérogation est spécifiée dans une annexe au présent contrat.

¹ Si la durée effective du travail dans l'entreprise dépasse la durée hebdomadaire moyenne du travail à temps plein sur base annuelle dans l'entreprise, des jours de compensation doivent être accordés à l'élève en alternance.

² Pour les élèves qui suivent un « duaal structuuronderdeel » au niveau d'un Se-n-Se ou de la troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire à temps plein, organisée ou non sous la forme d'une spécialisation, les vacances scolaires sont réduites à huit semaines de vacances scolaires sur la base d'une année scolaire.

³ Les dérogations au régime de vacances scolaires suivantes sont possibles :

1. En raison d'activités saisonnières, le gouvernement flamand peut, sur proposition d'un partenariat sectoriel ou du « Vlaams Partnerschap Duaal Leren », approuver une dérogation structurelle au régime de vacances scolaires ;
2. Les parties peuvent convenir que l'élève en alternance continue sa formation pendant les vacances scolaires en raison d'une opportunité d'apprentissage ;
3. Compte tenu des critères fixés par le gouvernement flamand, le partenariat sectoriel, ou en absence d'un partenariat sectoriel, le 'Vlaams Partnerschap Duaal Leren' peut, à la demande d'une entreprise, par consensus, réduire le régime de vacances scolaires à douze semaines de vacances scolaires dans une formation de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, l'apprentissage, la phase de qualification et la phase d'intégration de l'enseignement secondaire spécialisé de type 3, et dans la première et deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire à temps plein.

Dans les 2 premiers cas, l'élève doit récupérer les jours durant lesquels il a travaillé pendant les semaines de vacances scolaires pendant les semaines de cours sur les jours prévus pour la formations en entreprise, selon l'horaire en vigueur et ceci dans le courant de l'année scolaire. En cas d'une dérogation au régime de vacances scolaires, il faut également tenir compte du fait que l'élève a droit à 4 semaines de vacances consécutives pendant les mois de juillet et août.

Les congés ne sont pas payés à l'exception des congés promérités, conformément à la réglementation sur les congés payés applicable à l'élève.

Les congés payés doivent être pris pendant les vacances scolaires.

Article 7

L'entreprise paie une indemnité d'apprentissage à l'élève. Cette indemnité d'apprentissage s'élève au début du contrat à euros par mois⁴.

Ce montant est majoré conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020 portant exécution du décret du 10 juin 2016 régissant certains aspects de la formation en alternance.

L'entreprise paie l'indemnité d'apprentissage sur le numéro de compte bancaire indiqué par l'élève.

Article 8

L'entreprise intervient de la même manière que pour les travailleurs ordinaires dans les coûts du trajet domicile - lieu de travail en transport public ou privé.

Article 9

L'entreprise se conformera à toutes les dispositions légales et conventionnelles qui s'appliquent à elle.

⁴ L'indemnité d'apprentissage dépend de la formation préalable de l'élève et est calculée sur les pourcentages suivants du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) national, tel qu'il est fixé pour les travailleurs de 18 ans par la convention collective de travail conclue au Conseil national du Travail :

- 1° 34.5% du RMMMG si l'élève a achevé avec succès la phase de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé (type 3) ou une des années suivantes :
 - a) la deuxième année d'une formation en alternance ;
 - b) la première année du troisième degré de l'enseignement secondaire ;
- 2° 32% du RMMMG si l'élève a achevé avec succès l'un des degrés ou années suivants :
 - a) la première année d'une formation en alternance ;
 - b) le deuxième degré de l'enseignement secondaire ;
- 3° 29% du RMMMG pendant la première année de formation en alternance ;

En cas d'un dépassement de l'indice pivot, le RMMMG et les indemnités d'apprentissage seront modifiés.

Les montants concrets de l'indemnité d'apprentissage se trouvent sur :

<https://www.vlaanderen.be/lerenden-uit-het-onderwijs-opleiden-op-de-werkplek/overeenkomsten/overeenkomst-van-alternerende-opleiding/leervergoeding-in-duaal-en-alternerend-leren>.

Article 10

Si, durant l'exécution du contrat, l'élève occasionne des dégâts à l'entreprise ou à des tiers ou fournit un travail défectueux, il est uniquement responsable en cas de fraude ou de faute grave. Il est uniquement responsable des fautes légères si celles-ci sont plutôt habituelles qu'occasionnelles de sa part.

L'élève n'est pas responsable des dommages ou de l'usure qui sont imputables à l'utilisation régulière de l'objet, ni à la perte accidentelle de celui-ci.

Article 11

L'entreprise souscrit une assurance accidents du travail couvrant les risques suivants :

- les accidents dans l'entreprise ;
- les accidents dans l'organisme de formation ;
- les accidents sur le chemin entre le domicile et l'entreprise ;
- les accidents sur le chemin entre le domicile et le lieu où se déroulent les cours ou les activités assimilées à des cours ;
- les accidents sur le chemin entre l'entreprise et le lieu où se déroulent les cours ou les activités assimilées à des cours.

L'entreprise souscrit une assurance qui couvre sa responsabilité civile et celle des personnes qu'elle désigne.

Article 12

Ce contrat est régi par les dispositions du décret du 10 juin 2016 régissant certains aspects des formations en alternance.

Les dispositions du décret relatives aux droits et devoirs des parties, à la suspension et à la fin du contrat, au plan de formation et au règlement de travail font partie intégrante de ce contrat et sont jointes en annexe à celui-ci.

Fait le, en trois exemplaires dont :

- un exemplaire destiné à l'élève et à son représentant légal ;
- un exemplaire destiné à l'entreprise ;
- un exemplaire destiné à l'organisme de formation.

L'établissement d'enseignement ou de formation enregistre le contrat sur www.werkplekduaal.be ou transmet une copie du contrat au Departement Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie, Koning Albert II-laan 15, bus 380, 1210 Brussel.

Le Departement Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie enregistre ce contrat dans son système de suivi pour pouvoir exercer sa fonction décrétole de contrôle de la qualité sur la composante lieu de travail. Le contrat est conservé dans le système durant cinq années. L'information peut être conservée plus longtemps à un niveau agrégé dans le cadre de rapports.

Conformément au Règlement général sur la Protection des données, l'élève a le droit de demander au Departement Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie la consultation, la modification ou la suppression de ses données personnelles dans les cas autorisés par la loi. Dans certains cas, il a aussi le droit de limiter le traitement de ces données ainsi que de s'opposer à leur traitement et de déposer plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

L'entreprise

L'organisme de formation

L'élève

Le représentant légal d'un
élève mineur